

# **Règlement intérieur**

## **du conseil de surveillance**

### **de la Société du Grand Paris**

Le présent règlement intérieur du conseil de surveillance est établi conformément au décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Il a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance, et de le compléter dans le respect des règles édictées<sup>1</sup>.

Il a été adopté par la délibération du conseil de surveillance n° CS 2010-1 du 21 juillet 2010.

Il a été modifié par les délibérations du conseil de surveillance n° CS 2010-8 du 16 décembre 2010, n° CS 2010-9 du 16 décembre 2010, n° CS 2011-9 du 29 novembre 2011, n° CS 2012-2 du 20 mars 2012, n° CS 2013-03 du 15 juillet 2013 et n° CS 2014-8 du 4 juillet 2014.

---

<sup>1</sup> A titre d'information les dispositions en texte normal correspondent à la reprise des dispositions du décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris ou des dispositions du code de commerce auxquelles ce décret renvoi. Les dispositions en italique correspondent à des compléments par rapport à ces textes.

## Chapitre I

### Dispositions relatives aux membres du Conseil de Surveillance

#### **Article 1**

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ont perdu la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Il est pourvu, dans le délai de deux mois, au remplacement d'un membre dont le siège devient vacant par décès, démission ou pour toute autre cause, pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 2**

Les membres du conseil de surveillance adressent au commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public Société du Grand Paris, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec l'établissement public Société du Grand Paris ;

la liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Le commissaire du Gouvernement invite le membre qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit au premier alinéa à la produire dans un délai qu'il fixe. Ce membre ne peut siéger au conseil de surveillance avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Chaque année, le commissaire du Gouvernement demande aux membres du conseil de surveillance de lui signaler les modifications intervenues dans les éléments figurant dans sa déclaration.

Les informations ainsi fournies ont un caractère confidentiel. Toutefois, le commissaire du Gouvernement communique au membre chargé du contrôle économique et financier qui assiste aux séances du conseil de surveillance les déclarations remplies par les membres du conseil ainsi que les modifications qui y sont apportées.

## Chapitre II

### Attributions du Conseil de Surveillance

#### **Article 3**

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions, dont un comité d'audit, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Toutefois, ces attributions ne peuvent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont conférés au conseil de surveillance lui-même par la loi ou le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire. Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier sont convoqués aux réunions des commissions constituées au sein du conseil. Ils assistent à ces commissions s'ils le jugent utile.

#### **Article 4**

Sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance :

- a) Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- b) Le compte financier et l'affectation des résultats aux fins de vérification et de contrôle ;
- c) L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses décisions modificatives, notamment l'évolution de la dette et des effectifs ;
- d) Le recours à l'emprunt lorsque son montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- e) La création de filiales et les prises, cessions ou extensions de participation financière au-delà d'un seuil fixé par le conseil ;
- f) Les opérations d'investissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- g) Les baux, acquisitions et aliénations d'immeubles lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par le conseil ;

- h) Les cautions, avals et garanties d'un montant supérieur à un seuil fixé par le conseil ;
- i) Les programmes des opérations d'aménagement ou de construction conduites par l'établissement ;
- j) Les bilans prévisionnels des opérations d'aménagement ou de construction conduites par l'établissement ;
- k) Les principes de la tarification des prestations et services de toute nature rendus par l'établissement ;
- l) Les transactions lorsque leur montant est supérieur à un seuil qu'il fixe ainsi que les seuils en deçà desquels ces transactions peuvent être conclues par le président du directoire ;
- m) Les recommandations faites au Syndicat des transports d'Ile-de-France pour assurer la cohérence de la desserte des gares du réseau du Grand Paris par les transports de surface en application du III de l'article 7 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;
- n) Les avis destinés au représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France pour préparer et mettre en cohérence les contrats de développement territorial en application du III de l'article 7 de la loi du 3 juin 2010 susvisée.

Les matières énumérées aux i et j peuvent être déléguées au directoire par le conseil de surveillance dans les limites qu'il détermine.

## Article 5

*Les seuils visés aux d), e), f), g), h) et l) de l'article 4 ci-dessus sont intégrés, dès leur adoption par le Conseil de Surveillance, au présent article.*

Le seuil, mentionné au f) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les opérations d'investissements sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance, est fixé à 15 millions d'euros hors taxes<sup>2</sup>.

Le seuil, mentionné au g) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les baux pris par la Société du Grand Paris sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance, est fixé à 2 millions d'euros hors TVA, ce montant comprenant seulement le loyer, à l'exclusion des charges et des autres taxes, et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement pris par la Société du Grand Paris<sup>3</sup>.

Le seuil, mentionné au g) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les baux donnés par la Société du Grand Paris sont soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance, est fixé à 2 millions d'euros, ce montant étant calculé hors TVA lorsque celle-ci est applicable, comprenant le loyer ou la redevance, à l'exclusion des charges et des autres taxes et étant apprécié sur la durée totale de l'engagement consenti par la Société du Grand Paris.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Délibération n° CS 2012-2 du 20 mars 2012.

<sup>3</sup> Délibération n° CS 2010-8 du 16 décembre 2010.

<sup>4</sup> Délibération n° CS 2013-03 du 15 juillet 2013

Le seuil, mentionné au g) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les acquisitions d'immeubles par voie amiable ou par voie de préemption sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance, est fixé à 10 millions d'euros hors taxes, ce montant s'appréciant par acte<sup>5</sup>.

Le seuil mentionné au g) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les aliénations d'immeubles sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance est fixé à dix millions d'euros hors-taxes, le montant s'appréciant par acte.<sup>6</sup>

Le seuil, mentionné au l) de l'article 4 du présent règlement intérieur, au-delà duquel les transactions conclues par la Société du Grand Paris sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance, est fixé à 3 millions d'euros HT. En outre, en vertu du troisième alinéa de l'article 17 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, le seuil au-delà duquel les transactions sont soumises à l'accord préalable du commissaire du Gouvernement et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier est fixé à 1 million d'euros HT<sup>7</sup>.

*En dessous de ces seuils, pouvoir est donné au Directoire pour approuver ces opérations.*

*Par ailleurs, dans le cadre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) arrêté par le Conseil de Surveillance, le Président du Directoire a pouvoir d'opérer les ajustements de crédits entre les comptes de la section de fonctionnement et entre les comptes et ou opérations de la section des opérations en capital, dans la limite des dépenses prévues à l'EPRD ou dans ses décisions modificatives.*

*Il est rendu compte des ajustements opérés au premier Conseil de surveillance suivant ces ajustements. »*

## **Article 6**

*Les conditions de délégation des matières énumérées aux i) et j) de l'article 4 ci-dessus sont intégrées, dès leur adoption par le Conseil de Surveillance, au présent article.*

## **Article 7**

*Le Conseil de Surveillance donne délégation au Directoire pour les décisions urgentes de toute nature relevant des compétences du Conseil de Surveillance, dès lors qu'elles ne modifient pas les bases de recettes ou les dépenses prévues au budget.*

*Le Conseil de surveillance est immédiatement informé de ces décisions. La ratification de ces décisions est inscrite à l'ordre du jour du premier Conseil de surveillance suivant ces décisions.*

---

<sup>5</sup> Délibération n° CS 2011-9 du 29 novembre 2011.

<sup>6</sup> Délibération n° CS 2014-8 du 4 juillet 2014

<sup>7</sup> Délibération n° CS 2010-9 du 16 décembre 2010.

## Chapitre III

### Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

#### **Article 8**

Le conseil de surveillance élit un président ainsi qu'un vice-président parmi ses membres âgés de moins de soixante-dix ans au jour de cette élection.

Les candidats à ces fonctions doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection, déclarer leur candidature au commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration prévue par l'article 5 du présent décret. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

#### **Article 9**

Les mandats de président et de vice-président du conseil de surveillance sont de cinq ans et sont renouvelables.

Ils prennent fin en même temps que celui des membres du conseil de surveillance nommés par décret.

#### **Article 10**

Le conseil de surveillance se réunit, sur la convocation de son président, au moins deux fois par semestre, *soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation*

*Le calendrier prévisionnel des séances du Conseil de Surveillance est établi, pour chaque année à venir, sur proposition de son Président, lors de la dernière séance de l'année précédente.*

#### **Article 11**

Le président du conseil de surveillance convoque le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire, le commissaire du Gouvernement ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

#### **Article 12**

*Les membres du Conseil de Surveillance doivent siéger personnellement et n'ont donc pas la possibilité de se faire représenter.*

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Un membre du conseil de surveillance peut recevoir, pour une même séance, au plus deux mandats par application de l'alinéa précédent.

### **Article 13**

Les membres du conseil de surveillance exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ont droit au remboursement des frais qu'impose l'exécution de leur mandat. La nature de ces frais et les conditions auxquelles leur remboursement est subordonné sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement de la région capitale et du ministre chargé du budget.

*Cet arrêté est annexé au présent règlement intérieur dès sa publication.*

### **Article 14**

*La convocation aux réunions est adressée par le Président du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits, y compris par courriel.*

Le président du conseil de surveillance fixe l'ordre du jour après consultation du président du directoire.

Le commissaire du Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'établissement peuvent demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du conseil de surveillance. Cette inscription ne peut être refusée.

*L'ordre du jour, accompagné, en tant que de besoin, des pièces ou documents afférents aux questions soumises à la délibération du Conseil de Surveillance, est adressé aux membres au moins huit jours avant la séance, sauf lors de la première réunion du Conseil de Surveillance ou dans les situations d'urgence, auquel cas le Président agit d'une manière appropriée selon les circonstances.*

*Les pièces ou documents peuvent être transmis sous la forme de fichiers électroniques.*

### **Article 15**

*Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ; toutefois, il peut, en cas de besoin et sur proposition du Président, se prononcer en début de séance sur d'éventuelles modifications à apporter à l'ordre des points du jour et à son contenu, étant entendu que, dans ce dernier cas, le Conseil de Surveillance ne sera appelé à examiner la question nouvellement introduite que si l'ensemble de ses membres estime être suffisamment informé.*

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil, réuni sur une nouvelle convocation à trois jours d'intervalle, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette faculté n'est pas offerte pour la participation aux réunions au cours desquelles sont soumis au conseil de surveillance les sujets mentionnés aux b et c de l'article 4 ou les décisions visées au deuxième alinéa de l'article 2.

## **Article 16**

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret en cas de nomination ou d'avis sur une désignation. Dans ces deux cas, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou la désignation a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, la nomination ou la désignation est acquise au plus âgé.

## **Article 17**

Les membres du directoire, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'établissement et l'agent comptable assistent aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative.

Les convocations aux séances sont adressées au commissaire du Gouvernement, à l'autorité chargée du contrôle économique et financier et à l'agent comptable, accompagnées des ordres du jour et des mêmes documents que ceux transmis aux membres du conseil.

## **Article 18**

Le président est chargé de diriger les débats. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance du conseil et qui mentionne le nom des membres du conseil de surveillance réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article 15 ci-dessus.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du conseil de surveillance présents, réputés présents au sens du troisième alinéa de l'article 15, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre

personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fait également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

## **Article 19**

*Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil. Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent communiquer à des tiers ni les dossiers du Conseil de Surveillance, ni les procès-verbaux des séances du Conseil, sans en avoir été, au préalable, autorisés par le Président ou le Vice-Président.*

*De façon générale, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité, notamment à l'égard de la presse.*

*Toutefois, pour chaque séance du Conseil de Surveillance, une communication peut être faite à la presse, par le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Directoire.*

## **Article 20**

*Le Conseil de Surveillance peut s'assurer le concours de secrétaires pris dans le personnel de la Société du Grand Paris, qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.*

## **Article 21**

*Le Président du Conseil de Surveillance peut autoriser ou demander au cas par cas la participation à tout ou partie des séances d'intervenants extérieurs qui ne prennent pas part aux délibérations.*

## **Article 22**

Le Présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de Surveillance.

Toutes modifications ou adjonctions entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil de Surveillance.

